

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE CEMENTS - Usine La Malle

BP 6 - Usine de La Malle
795 ave des Frères Lumière
13320 Bouc-Bel-Air

Références : JD-D-2025-0640

Code AIOT : 0006401567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS - Usine La Malle implanté BP 6 - Usine de La Malle 795 ave des Frères Lumière 13320 Bouc-Bel-Air. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CEMENTS - Usine La Malle
- BP 6 - Usine de La Malle 795 ave des Frères Lumière 13320 Bouc-Bel-Air
- Code AIOT : 0006401567
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de la Malle est une cimenterie productrice de ciment et de clinker. Elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2023 visant à :

- actualiser le fonctionnement de l'activité afin de réduire ses émissions de soufre et ajuster les moyens et objectifs de surveillance de ses émissions, en lien avec la fin de la dérogation sur la réglementation IED ;
- prendre en compte les évolutions du site en matière d'utilisation de combustibles et le développement d'une plateforme de transit et traitement de terres polluées.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Autre du 17/07/2025, article Néant	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1	Sans objet
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)	Sans objet
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.	Sans objet
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.	Sans objet
7	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure un suivi rigoureux de ses TAR conforme à la réglementation.

Les actions mises en place par l'exploitant démontrent une gestion efficace du risque légionelle associé à l'exploitation des TAR.

Les résultats des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* ne montrent pas de dépassement du seuil de 10^3 UFC/L sur la période 2024/2025.

L'exploitant dispose d'une analyse méthodique des risques (AMR) pour chacune des TAR en exploitation. Le contenu répond globalement aux attentes réglementaires. Il est demandé à l'exploitant de compléter son AMR de la liste des points critiques liés à la conception de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Autre du 17/07/2025, article Néant
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : Vérifier la situation administrative de l'installation qui relève de la rubrique 2921.
Constats : Le site de LAFARGE La Malle (coordonnées X,Y (Lambert 93) : 893217 / 6260958) possède 3 TAR d'une puissance totale réelle de 940 kW utilisés pour le refroidissement des compresseurs (Tour 1, Tour 2 et Tour Coke). 1) TAR 1 (Coffret de déconcentration) - Circuit usine :320 kW Date de mise en service: 2010 2) TAR 2 (Coffret de déconcentration) - Circuit usine: 320 kW Date de mise en service: 2011 3) TAR 3 (Coffret de déconcentration) - 300 kW Date de mise en service: 2012 Fonctionnement des 3 TAR en continu (hors arrêt annuel). Le site relève de la <u>rubrique 2921 1.b</u> (Puissance thermique évacuée maximale < 3000 kW) soumis à déclaration avec contrôle périodique (cf. APC du 16/11/2023)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé. Objet du contrôle : implantation des rejets d'air.
Constats : Les 3 TAR sont situées en hauteur et à une distance supérieure à 8 m d'un local occupé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...]

Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : Chacune des 3 TAR fait l'objet d'une AMR rédigé par DEKRA. La dernière mise à jour date du 12/02/2024. La prochaine révision est prévue en 2026. - AMR T1 Rev. F / Février 2024 - AMR T2 Rev D / Février 2024 - AMR T3 Rev G / Février 2024 L'exploitant a transmis les AMR par courriel du 01/10/2025. L'exploitant est en charge du suivi des actions à mettre en place découlant des AMR. Dans chaque AMR, sont détaillés les items suivants: - DESCRIPTION DETAILLEE DES INSTALLATIONS ET DES TRAITEMENTS - LOGIGRAMME DE FONCTIONNEMENT - HISTORIQUE DU CIRCUIT ET SUIVI ANALYTIQUE - ANALYSE DE RISQUES - PROGRAMME D'AMELIORATION - PLANS DE SUIVI DE L'INSTALLATION L'AMR renvoie à des procédures d'entretien qui ont été rédigées par le traiteur d'eau AQUAPROX, en charge du suivi des TAR sur le site. L'Inspection a pu prendre connaissance le jour de la visite du contenu des AMR. Le contenu répond globalement aux attentes réglementaires. Reste à préciser la liste des points critiques liés à la conception de l'installation pour laquelle l'exploitant n'a pas su justifier si cette dernière avait été prise en compte dans la rédaction de l'AMR. L'exploitant doit reboucler avec DEKRA. L'identification des bras morts a été pris en compte dans l'analyse de risques. Un programme d'amélioration est proposé dont une des actions recommandées vise à supprimer les bras morts (Justifier l'arrêt du dispositif de filtration déporté au niveau de l'eau d'appoint et le démonter si inutile). L'exploitant a confirmé en séance que les bras morts avaient été supprimés depuis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de revoir le contenu de son AMR afin d'intégrer la liste des points critiques liés à la conception de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : L'exploitant procède à des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> tous les mois. Les prélèvements sont réalisés par le traiteur d'eau AQUAPROX, le laboratoire EUROFINs est en charge des analyses légionelles. Les bulletins d'analyse sont téléversés sur GIDAF dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements (bulletins en ligne sur GIDAF depuis 07/2016).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (10^5 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ; c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ; e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...]. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...] [...]
Constats : Les bulletins d'analyse en Legionella pneumophila en ligne sur l'outil GIDAF ne montrent pas de dépassement du seuil de 10⁵ UFC/l sur la période 2024/2025. Les deux derniers dépassements du seuil de 10⁵ UFC/l remontent à juillet 2022 (TAR 1: 100 000 UFC/l) et septembre 2023 (TAR 3: 150 000 UFC/l). Lors de ces dépassements, l'exploitant a appliqué la procédure existante sur son site " Cas d'un résultat Legionella.sp > 105 UFC/l" (transmise par courriel exploitant du 01/10/2025). Cette procédure reprend stricto sensu les obligations fixées par l'arrêté ministériel du 14/12/2013. L'exploitant a informé en parallèle l'Inspection du dépassement en légionelles survenu sur son site (cf. mail d'information légionelles du 25/09/2023 et fiche dépassement legionella du 23/09/2023) et a transmis le rapport d'incident associé en date du 11/10/2023. L'exploitant a procédé aux prélèvements et analyses en Legionella pneumophila tous les 15 jours pendant 3 mois. Les résultats n'ont pas montré de nouveau dépassement. Enfin, l'exploitant a mis à jour son AMR, plan d'entretien et plan de surveillance suite à ce dépassement. - AMR TAR n°3 référencée AMR T3 Rev G / Février 2024. - Procédure "Cas d'un résultat Legionella.sp > 105 UFC/l" version 3 / Octobre 2024. - Plan d'entretien version 3 / Octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (10³ UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Cas de dépassement ponctuel : [...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...]. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...]

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives[...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...]
Constats : Les bulletins d'analyse en Legionella pneumophila en ligne sur l'outil GIDAF ne montrent pas de dépassement du seuil de 10^3 UFC/l sur la période 2024/2025. Le dernier dépassement du seuil de 10^3 UFC/l remonte à septembre 2023 (TAR 2: 68 000 UFC/l - prélèvement du 15/09). Lors de ce dépassement, l'exploitant a appliqué la procédure existante sur son site " CAS D'UN RESULTAT COMPRIS ENTRE 10^3 ufc/l < LEGIONELLA.SP < 10^5 ufc/l OU FLORE INTERFERENTE " (transmise par courriel exploitant du 01/10/2025). Cette procédure reprend stricto sensu les obligations fixées par l'arrêté ministériel du 14/12/2013. Conformément à l'arrêté ministériel susmentionné, l'exploitant a procédé à un nouveau prélèvement et analyse en Legionella pneumophila en date du 25/09/2025, résultat < 10^3 UFC/l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10
Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques
Prescription contrôlée : L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...] d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...] h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [...] l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

[....]

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Constats :

Lors de la visite terrain, les produits suivants ont été identifiés au niveau des TAR :

- AQUAPROX TM 6000 DC (biocide non oxydant);
- AQUAPROX TM 7801(détergent utilisé dans le nettoyage annuel des TAR);
- AQUAPROX AB 5310 (biocide oxydant);
- AQUAPROX TD 2100 (antitartre et antidépôt);

Les produits AQUAPROX TM 6000 DC / AQUAPROX AB 5310 / AQUAPROX TD 2100 correspondent aux produits listés dans la stratégie de traitement définie par l'exploitant en lien avec son traiteur d'eau AQUAPROX (cf. document *LAFARGE Stratégie de traitement version du 10/2024 transmis par courriel du 01/10/2025*).

Chaque produit est étiqueté de manière claire et lisible.

Les FDS des produits utilisés ont été transmises par courriel du 01/10/2025.

Type de suites proposées : Sans suite